



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 48129

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si une commune est en droit d'organiser un déroulement de carrière à des agents contractuels en les faisant notamment bénéficier de mesures d'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale après avis de la commission administrative compétente pour les agents titulaires du grade correspondant.

Texte de la réponse

Les agents non titulaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ne peuvent bénéficier des dispositions propres à la carrière des fonctionnaires. En effet, l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ne permet le recrutement d'agents non titulaires que par des engagements à durée déterminée. En outre, l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 énumère les dispositions de cette loi qui sont applicables aux agents non titulaires. Parmi celles-ci, ne figurent ni l'article 78 relatif à l'avancement d'échelon, ni les articles relatifs aux commissions administratives paritaires. Ainsi, le Conseil d'Etat a jugé qu'une commune ne peut prévoir sur une longue période la carrière des agents non titulaires sans méconnaître les dispositions susrappelées de la loi du 26 janvier 1984 (Conseil d'Etat, 30 juin 1993, préfet de la Martinique c/commune de Sainte-Marie et commune du Robert ; 15 janvier 1997, préfet du Nord).

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48129

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 2000, page 3775

Réponse publiée le : 21 août 2000, page 4976